

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

le 20 novembre, 2009

Numéro du dossier: 4561-3-1216

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 17 juin, 2009), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au gérant de la section d'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction de ce projet, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le Gestionnaire de la section des Services d'archéologie, direction du Patrimoine, du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
5. Le puits 08-01 est approuvé pour utilisation à un taux de pompage maximum de 103 igpm (674 m³/jour). Un dispositif d'arrêt automatique doit être installé à une profondeur de 35 m (115 pieds) du dessus du tubage du puits. Si le promoteur désire augmenter le taux de pompage approuvé du puits 08-01, un nouvel enregistrement d'ÉIE et une évaluation hydrogéologique additionnelle seront requis.
6. Le promoteur doit appliquer pour un nouvel *Agrément d'opération* de la Section de Gestion des eaux et eaux usées du MENV. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter Tim LeBlanc, Gérant, au (506) 453-7945.
7. La municipalité doit demander de façon formelle que le processus *Programme de protection des champs de captage/Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage* soit initié en adoptant une résolution du conseil à cet effet avant la mise en service du nouveau puits de production. La municipalité doit par la suite effectuer une étude du secteur protégé du champ de captage dans l'année suivant la mise en service du puits. Les paramètres de cette étude seront établis par le MENV.

8. Une fois que le puits 08-01 est mis en service, le puits no. 2 original doit être mis hors service, selon les lignes directrices pour la désaffectation (abandon) des puits d'eau du MENV, sauf si le puits sera utilisé à des fins de surveillance.
9. Le promoteur sera responsable pour n'importe quels impacts négatifs à des puits privés qui surviennent comme résultat du pompage du puits 08-01 ou l'installation de conduites d'eau et d'autre infrastructure. Le promoteur devra fournir une source d'eau temporaire pour des impacts à court terme sur un puits, ou réparer, réhabiliter ou remplacer un puits impacté de façon permanente. Ceci pourrait inclure, mais n'est pas limité à, approfondir un puits ou forer un nouveau puits.